



Recueil officiel des lois fédérales

N° 24 23 juin 1992

- 1210 Qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés
- 1213 Registre du commerce (ORC)
- 1223 Registre du commerce. Tarif des émoluments
- 1229 Utilisation du nom «Suisse» pour les montres
- 1232 Modification des actes législatifs relatifs à la révision de la charge à l'importation pour la chapelure
- 1234 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1236 Stupéfiants et autres substances et préparations. O de l'OFSP

Ordonnance sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés

du 15 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 727b, 2^e alinéa, du code des obligations¹⁾,

arrête:

Article premier Qualifications professionnelles

¹ Sont considérés comme réviseurs particulièrement qualifiés au sens du code des obligations:

- a. les experts-comptables diplômés;
- b. les experts-fiduciaires diplômés, les experts fiscaux diplômés et les comptables/contrôleurs de gestion diplômés ayant une expérience pratique de cinq ans;
- c. les personnes ayant accompli des études universitaires en gestion d'entreprises, en sciences économiques ou en droit, ainsi que les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration reconnue par la Confédération ayant une expérience pratique de douze ans;
- d. les titulaires d'un certificat de capacité étranger équivalent à ceux qui sont mentionnés aux lettres a à c, pour autant qu'ils aient une expérience pratique correspondante et qu'ils possèdent les connaissances de droit suisse nécessaires pour la révision d'entreprises suisses;
- e. les personnes autorisées, conformément à la huitième directive des CE en matière de droit des sociétés²⁾, à examiner les comptes annuels, pour autant qu'elles aient les connaissances de droit suisse nécessaires.

² L'expérience pratique requise doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision des comptes; deux tiers au moins de cette expérience doivent avoir été acquis sous la surveillance d'une personne qui remplit les exigences de la présente ordonnance. Les stages accomplis au cours de la formation professionnelle peuvent être imputés pour autant qu'ils satisfassent à ces exigences.

RS 221.302

¹⁾ RS 220; RO 1992 733

²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° L 126 du 12 mai 1984, p. 20.

Art. 2 Sociétés de révision

Si les tâches d'un réviseur particulièrement qualifié sont confiées à une société commerciale ou coopérative suisse ou étrangère, celle-ci veille à ce que la personne qui dirige la révision remplisse les exigences de l'article premier (art. 727d CO).

Art. 3 Election des réviseurs particulièrement qualifiés

¹ Lorsque l'assemblée générale doit élire un ou plusieurs réviseurs particulièrement qualifiés comme organe de révision, le conseil d'administration examine si l'organe de révision qu'il propose remplit les exigences de la présente ordonnance. Il présente un rapport à l'assemblée générale.

² Lors de la demande d'inscription de l'organe de révision au registre du commerce (art. 640, 2^e al., et art. 641, ch. 10, CO), le conseil d'administration doit déposer les documents établissant que l'organe de révision élu remplit les exigences de la présente ordonnance.

³ Il est possible de renoncer à ce dépôt si l'organe de révision a déposé les documents auprès de l'office du registre du commerce du lieu où il a son siège; dans ce cas, le lieu du dépôt doit être indiqué lors de la demande d'inscription de l'organe de révision. Les organes de révision étrangers peuvent déposer les documents auprès de n'importe quel office du registre du commerce en Suisse.

⁴ Si l'organe de révision est désigné par le juge, celui-ci doit procéder à la demande d'inscription au registre du commerce et annexer à cette demande les documents nécessaires.

⁵ Les documents déposés peuvent être consultés par les personnes ayant qualité pour demander en justice la révocation de l'organe de révision (art. 727e, 3^e al., CO).

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 juillet 1972¹⁾ concernant la reconnaissance de syndicats de révision et de sociétés fiduciaires comme offices de révision en vue de la réduction du capital de sociétés commerciales et de sociétés coopératives est abrogée.

Art. 5 Droit transitoire

Les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont achevé une des formations prévues à l'article premier et exercent déjà une activité dans le domaine de la révision des comptes sont dispensées de prouver qu'elles ont acquis leur expérience pratique sous la surveillance d'une personne qui remplit les exigences de la présente ordonnance. Elles doivent cependant apporter la preuve de la durée exigée de l'expérience pratique.

¹⁾ RO 1972 1533

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

15 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35285



Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Modification du 9 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 7 juin 1937¹⁾ sur le registre du commerce est modifiée comme il suit:

Art. 4, 3^e al.

³ Le Département fédéral de justice et police²⁾ peut édicter des instructions générales en matière de registre du commerce.

Art. 25a

Radiation d'une
personne tenue
à l'inscription

¹ Si une personne morale ne requiert pas la radiation d'une personne inscrite qui a démissionné, l'intéressé peut requérir lui-même sa radiation dans les 30 jours. Il doit produire à cet effet les pièces justificatives nécessaires.

² Le préposé communique immédiatement la radiation à la société.

Art. 78

Fondation
a. Pièces
justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une société anonyme (art. 629 ss CO) doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. L'acte constitutif en la forme authentique;
- b. Un exemplaire des statuts certifié conforme;
- c. Une preuve que les membres du conseil d'administration et les réviseurs ont accepté leur nomination, si cette acceptation ne résulte pas de l'acte constitutif;
- d. Le procès-verbal de la séance constitutive du conseil d'administration mentionnant en particulier la nomination du président ainsi que l'attribution de la signature sociale;

¹⁾ RS 221.411

²⁾ Selon l'article 10, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 28 mars 1990 sur la délégation de compétences, (RS 172.011), la compétence d'élaborer des instructions est déléguée à l'Office fédéral du registre du commerce.

- e. Une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, pour autant que la banque ne soit pas mentionnée dans l'acte authentique;
- f. Une déclaration des requérants selon laquelle la société dispose à l'adresse indiquée d'un bureau, ou à défaut, une déclaration du domiciliataire;
- g. La déclaration des fondateurs, attestant qu'il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans l'acte constitutif.

² En cas de fondations avec apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers, les pièces justificatives suivantes doivent en outre être annexées à la réquisition:

- a. Le rapport de fondation signé par tous les fondateurs ou leurs représentants;
- b. L'attestation de vérification sans réserve du réviseur;
- c. Les contrats d'apport en nature ainsi que, le cas échéant, les contrats de reprise de biens et les annexes.

³ Dans l'acte authentique, les personnes physiques doivent être désignées par leur nom de famille, au moins un prénom en toutes lettres, leur nationalité (pour les citoyens suisses, leur lieu d'origine) et leur domicile; les personnes morales et les sociétés commerciales sont désignées par l'indication de leur nom ou de leur raison sociale, de leur forme juridique et de leur siège.

Art. 79

b. Acte
constitutif

¹ Le préposé vérifie si l'acte constitutif, revêtu de la forme authentique, contient les indications suivantes:

- a. Les fondateurs et, le cas échéant, leurs représentants;
- b. La déclaration établissant qu'il est fondé une société anonyme;
- c. La constatation que le texte des statuts a été arrêté;
- d. La déclaration par chaque fondateur du nombre d'actions qu'il a souscrites, de leur valeur nominale, de leur espèce, de leur catégorie et du prix d'émission avec l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission;
- e. La désignation des membres du conseil d'administration;
- f. La désignation de l'organe de révision;
- g. La constatation des fondateurs établissant:
 - 1. que toutes les actions ont été valablement souscrites;
 - 2. que les apports promis correspondent au prix total d'émission;

3. que les apports ont été effectués conformément aux exigences de la loi et des statuts;

h. La mention de chacune des pièces justificatives et l'attestation par l'officier public établissant qu'elles ont été soumises aux fondateurs;

i. La signature des fondateurs ou de leurs représentants.

² Il examine, en outre, si les prescriptions sur la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration et celles sur le domicile des réviseurs sont remplies.

Art. 80

Augmentation
ordinaire
a. Pièces
justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une augmentation ordinaire du capital (art. 650 CO) doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale;
- b. L'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts;
- c. Un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés;
- d. Une déclaration du conseil d'administration attestant qu'il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans la réquisition;
- e. Le rapport d'augmentation signé par un membre du conseil d'administration;
- f. Les comptes annuels ou le bilan intermédiaire;
- g. Si nécessaire, l'attestation de vérification sans réserve du réviseur;
- h. Les contrats d'apport en nature ainsi que, le cas échéant, les contrats de reprise de biens et les annexes;
- i. Une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, pour autant que la banque ne soit pas mentionnée dans l'acte authentique;
- k. Le prospectus.

² Le délai pour requérir l'augmentation du capital commence à courir à partir de la décision de l'assemblée générale. Les réquisitions qui parviennent après le délai de trois mois (art. 650, 3^e al., CO) doivent être rejetées.

Art. 80a

b. Actes
authentiques

¹ Le préposé vérifie si l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale contient les indications suivantes:

- a. Le montant nominal total de l'augmentation du capital-actions et le montant des apports qui doivent être effectués à valoir sur

cette augmentation (un cinquième au moins de la valeur nominale de chaque action);

- b. Le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- c. Le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer;
- d. La nature des apports (en espèces, en nature, par compensation ou par conversion de fonds propres);
- e. Les privilèges attachés à certaines catégories d'actions (actions à droit de vote privilégié, actions privilégiées) et les restrictions de la transmissibilité d'actions nominatives nouvelles;
- f. En cas d'apport en nature, son objet, sa valeur, le nom de l'actionnaire qui l'effectue ainsi que les actions qui lui reviennent;
- g. En cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société;
- h. En cas d'avantages particuliers, l'étendue et la valeur de ces avantages ainsi que le nom des bénéficiaires.

² Il vérifie également si l'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts établit que:

- a. Toutes les actions ont été valablement souscrites;
- b. Les apports promis correspondent au prix total d'émission;
- c. Les apports ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires ou à la décision de l'assemblée générale;
- d. Les pièces justificatives, dont chacune doit être mentionnée, ont été soumises au conseil d'administration.

Art. 81

Augmentation autorisée
a. Autorisation

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la décision de l'assemblée générale relative à une augmentation autorisée du capital (art. 651 CO) doit être accompagnée de l'acte authentique relatif à la décision d'autorisation et d'un exemplaire des statuts certifié conforme.

² Le préposé vérifie si les statuts modifiés par l'assemblée générale contiennent les indications suivantes:

- a. Le montant nominal du capital autorisé, lequel ne peut être supérieur à la moitié du capital-actions et du capital-participation existant avant l'augmentation;
- b. Le montant des apports qui doivent être effectués (un cinquième au moins de la valeur nominale de chaque action);
- c. La valeur nominale et l'espèce des actions;
- d. Les privilèges attachés à certaines catégories d'actions (actions à droit de vote privilégié, actions privilégiées) et les restrictions de la transmissibilité d'actions nominatives nouvelles;

- e. En cas d'avantages particuliers, l'étendue et la valeur de ces avantages ainsi que le nom des bénéficiaires;
- f. La limitation ou la suppression des droits de souscription préférentiels ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés.

Art. 81a

b. Décisions
d'augmentation

A chaque décision du conseil d'administration d'augmenter le capital-actions, le préposé vérifie si les indications suivantes y sont contenues:

- a. Le montant nominal de l'augmentation du capital-actions;
- b. Le nombre d'actions nouvelles;
- c. La nature des apports (en espèces, en nature ou par compensation);
- d. En cas d'apport en nature, son objet, sa valeur, le nom de l'actionnaire qui l'effectue ainsi que les actions qui lui reviennent;
- e. En cas de reprise de biens, son objet, le nom de l'aliénateur et la contre-prestation de la société.

Art. 81b

c. Constatations
du conseil
d'administra-
tion, modifica-
tion des statuts
et pièces
justificatives

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la décision du conseil d'administration doit être accompagnée des pièces mentionnées à l'article 80, 1^{er} alinéa, à l'exception de l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale; en lieu et place, sera produit l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation prise par le conseil d'administration.

² Le préposé vérifie si l'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts contient, outre les indications exigées à l'article 80a, 2^e alinéa, la décision du conseil d'administration relative à la réduction du montant du capital autorisé ou à la suppression des clauses statutaires relatives au capital autorisé.

³ Le préposé inscrit l'augmentation du capital si une réquisition complète lui parvient dans le délai fixé par la décision d'autorisation, mais au plus tard dans les deux ans, et si les décisions du conseil d'administration correspondent à l'autorisation.

Art. 82

Augmentation
conditionnelle
a Base
statutaire

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une augmentation conditionnelle du capital-actions (art. 653 CO) doit être accompagnée de l'acte authentique relatif à la décision de l'assem-

blée générale et d'un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés.

² Le préposé vérifie si les statuts modifiés par l'assemblée générale contiennent les indications suivantes:

- a. Le montant nominal de l'augmentation conditionnelle, lequel ne peut pas être supérieur à la moitié du capital-actions et du capital-participation existant avant l'augmentation;
- b. Le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
- c. Le cercle des créanciers ou des travailleurs auxquels un droit de conversion ou d'option est conféré;
- d. La suppression des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels;
- e. Les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
- f. La restriction de la transmissibilité d'actions nominatives nouvelles.

Art. 82a

b. Constatations du conseil d'administration et modifications des statuts

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la décision de constatation et de la décision de modification des statuts par le conseil d'administration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. L'attestation de vérification d'un réviseur particulièrement qualifié;
- b. L'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration;
- c. Un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés.

² Le préposé vérifie si l'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts contient les indications suivantes:

- a. Les constatations du conseil d'administration relatives:
 1. au nombre, à la valeur nominale et à l'espèce des actions nouvelles, ainsi que, le cas échéant, aux privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
 2. au montant du capital-actions à la fin de l'exercice annuel ou au moment de la vérification.
- b. Les décisions du conseil d'administration modifiant les statuts en ce qui concerne:
 1. le montant du capital-actions et le montant libéré;
 2. le montant réduit du capital conditionnel.
- c. La constatation de l'officier public établissant que l'attestation de vérification contient les indications exigées par la loi.

³ Il rejette la réquisition si les privilèges ou les restrictions de la transmissibilité des nouvelles actions ne sont pas prévus dans la décision de l'assemblée générale.

Art. 82b

c. Abrogation
des clauses
statutaires

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de l'abrogation des clauses statutaires doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. L'acte authentique relatif à la décision du conseil d'administration;
- b. Le rapport d'un réviseur particulièrement qualifié;
- c. Un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés.

² Le préposé vérifie si l'acte authentique contient les indications suivantes:

- a. La décision du conseil d'administration d'abroger les clauses statutaires;
- b. La constatation de l'officier public établissant que le rapport du réviseur particulièrement qualifié contient les indications exigées par la loi.

Art. 83

Libération
ultérieure

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la libération ultérieure de tout ou partie du capital-actions (art. 634a CO) doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. L'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration modifiant les statuts et à ses constatations;
- b. Un exemplaire certifié conforme des statuts modifiés;
- c. En cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, pour autant que la banque ne soit pas mentionnée dans l'acte authentique;
- d. En cas de libération par apport en nature ou par compensation, un rapport du conseil d'administration signé par un membre de celui-ci, une attestation de vérification sans réserve d'un réviseur ainsi que les contrats d'apport en nature et les annexes;
- e. La déclaration du conseil d'administration établissant qu'il n'y a pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créances ou avantages particuliers autres que ceux mentionnés dans la réquisition.

² Le préposé vérifie si l'acte authentique contient les indications suivantes:

- a. La décision du conseil d'administration modifiant les statuts en ce qui concerne le montant libéré du capital-actions et, le cas échéant, les clauses d'apport en nature et de reprises de biens;

- b. La constatation que les apports complémentaires ont été effectués conformément aux exigences légales et statutaires ou à la décision du conseil d'administration;
- c. La mention de chacune des pièces justificatives avec leurs annexes ainsi que l'attestation de l'officier public établissant qu'elles ont été soumises au conseil d'administration.

Art. 84, 4^e al.

⁴ Lorsque des actions ont été rachetées et détruites, la procédure de réduction du capital doit être observée et la réduction du capital et du nombre d'actions doit être inscrite même si une somme correspondante a été portée au passif du bilan.

Art. 85

Texte de l'actuel article 82

Art. 86, note marginale et 1^{er} al.

Nationalité et domicile des membres du conseil d'administration

¹ Lorsque la composition du conseil d'administration d'une société anonyme ou son mode de représentation ne correspond plus aux dispositions de l'article 708 du code des obligations, le préposé somme la société par lettre recommandée ou notification officielle, sous menace de dissolution, de rétablir la situation légale dans un délai qui ne sera pas inférieur à 30 jours.

Art. 86a

Organe de révision

¹ Le préposé rejette la réquisition si le réviseur n'a manifestement pas l'indépendance exigée par l'article 727c du code des obligations.

² Les documents produits par le conseil d'administration conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 15 juin 1992¹⁾ sur les réviseurs particulièrement qualifiés sont joints aux pièces justificatives.

Art. 88a

Texte de l'actuel article 88^{bis}

Art. 89

Radiation d'office

¹ Lorsque le préposé apprend qu'une société n'a plus d'actifs réalistes, il somme les tiers, par une seule publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, de lui communiquer par écrit, dans les 30 jours, leur intérêt motivé au maintien de l'inscription de la

¹⁾ RS 221.302; RO 1992 1210

société. Une sommation est adressée simultanément, par lettre recommandée, aux membres du conseil d'administration. S'il ne dispose pas de leur adresse privée, la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce est suffisante.

² Si, dans le délai imparti, aucune opposition écrite et motivée n'a été présentée, le préposé procède d'office à la radiation de la société. Sinon il transmet le dossier à l'autorité cantonale de surveillance pour décision.

Art. 90

Application de dispositions concernant la société anonyme

Sont applicables par analogie à la société à responsabilité limitée, outre les dispositions générales, les prescriptions suivantes de la présente ordonnance:

- a. Désignation des fondateurs (art. 78, 3^e al.);
- b. Apports en nature et reprises de biens (art. 78, 2^e al.);
- c. Réduction du capital social (art. 84, 1^{er}, 2^e et 4^e al.);
- d. Forme des publications (art. 85);
- e. Domicile des gérants (art. 86);
- f. Radiation d'office (art. 89).

Art. 114, 1^{er} al.

¹ Le préposé transmet à l'Office fédéral du registre du commerce, au plus tard le jour qui suit l'inscription, une copie de celle-ci munie de sa signature; l'Office fédéral du registre du commerce peut autoriser la transmission électronique de ces données.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

9 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Tarif des émoluments en matière de registre du commerce

Modification du 9 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le tarif des émoluments en matière de registre du commerce, du 3 décembre 1954¹⁾, est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce

Art. 1^{er}, 1^{er} et 4^e al.

¹ Sont tenus de payer pour leur inscription au registre du commerce:

	Fr.
1. Les raisons individuelles	120.—
2. Les sociétés en nom collectif et en commandite . . .	240.—
3. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions	600.—
4. Les sociétés à responsabilité limitée	600.—
5. Les sociétés coopératives	400.—
6. Les associations	400.—
7. Les fondations	300.—
8. Les institutions exploitées pour le compte de collec- tivités publiques	500.—
9. Les représentants d'indivisions	80.—
10. Le non-commerçant qui désigne un fondé de pro- curation	80.—

⁴ Il est perçu, en outre, un émolument de 30 francs pour l'inscription de tout pouvoir de représentation et un émolument de 20 francs pour l'inscription de toute fonction.

¹⁾ RS 221.411.1

Art. 4, 1^{er} al., phrase introductive

¹ Sont perçus pour l'inscription de modifications de statuts, au franc supérieur:

...

Art. 5

c. Autres modifications

Les émoluments suivants sont perçus pour les modifications non visées par l'article 4:

1. Transfert du siège (y compris l'inscription de la nouvelle adresse):
 - a. Dans le même arrondissement de registre, 40 francs;
 - b. Dans un autre arrondissement de registre, 80 francs;
2. Modification de la raison de commerce, inscription ou radiation de la traduction d'une raison de commerce, 75 francs;
3. Modification de l'objet de l'entreprise, 75 francs;
4. Cession ou reprise d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif et passif au sens de l'article 181 du code des obligations, 50 francs;
5. Inscription d'une fusion sans augmentation du capital, ainsi que réduction et augmentation simultanée du capital au même montant sans modification des statuts, 300 francs;
6. Inscription de l'émission de bons de jouissance après la fondation, modification ou radiation de cette inscription, 90 francs;
7. Inscription ou radiation d'un organe de publicité, 40 francs;
8. Transfert d'une part sociale d'une société à responsabilité limitée, 100 francs;
9. 100 francs dans chacun des cas suivants:
 - a. Inscription de la dissolution;
 - b. Inscription d'un concordat par abandon d'actif;
 - c. Inscription de la révocation d'une dissolution ordonnée par le préposé au registre du commerce;
 - d. Réinscription d'une raison radiée;
10. Sociétés en nom collectif et en commandite:
 - a. Inscription ou radiation d'un associé, 75 francs;
 - b. Modification du montant d'une commandite, 75 francs;
 - c. Inscription d'un associé commanditaire comme associé indéfiniment responsable ou inversement, sans modification de la forme juridique de la société, 75 francs;
 - d. Transformation d'une société en nom collectif en une société en commandite ou inversement, 200 francs;

e. Dissolution et continuation de l'entreprise par un associé sous sa raison individuelle, 200 francs.

Dans l'émolument de 200 francs (let. d et e) sont comprises la radiation d'associés, ainsi que les modifications du pouvoir de représentation d'associés, mais non pas l'inscription de nouveaux associés et de nouvelles signatures.

11. Inscription, modification ou radiation d'une enseigne, 75 francs;
12. Inscription d'une nouvelle adresse de l'entreprise, 40 francs;
13. Modification des indications relatives à une personne inscrite, 20 francs;
14. Inscription d'un membre de l'administration, d'un gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'un liquidateur et modification ou radiation d'une telle inscription, 20 francs. Cet émolument s'applique également aux membres de l'organe chargé du contrôle d'une société en commandite par actions;
15. Inscription, modification ou radiation d'un pouvoir de représentation, ou de la qualité en laquelle le représentant agit, 30 francs;
16. Inscription ou radiation de l'organe de révision, ainsi que dépôt des documents concernant les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés, 40 francs.

Art. 8

4. Radiation

Pour la radiation complète des inscriptions mentionnées aux articles premier et 2, l'émolument est de 40 francs pour les raisons individuelles et de 120 francs dans les autres cas.

Art. 9

Offices cantonaux. Emoluments spéciaux. a. En général

Les offices cantonaux du registre du commerce perçoivent pour les opérations ci-après les émoluments suivants:

1. Pour l'établissement d'une réquisition d'inscription, 10 à 100 francs;
2. Pour la légalisation d'une signature, 10 francs; pour la légalisation simultanée de la signature personnelle et de la signature commerciale, 10 francs chacune;
3. Pour le rejet d'une réquisition, lorsqu'il est motivé par écrit avec indication des voies de droit, 50 à 500 francs;
4. Pour l'examen d'un projet de pièce justificative destinée au registre du commerce, notamment d'un projet de statuts, 50 à 500 francs;

5. Pour la légalisation ou l'établissement de pièces justificatives au sens de l'article 28, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 7 juin 1937¹⁾ sur le registre du commerce, de 10 à 120 francs;
6. Pour les copies de pièces, de même que pour un extrait du registre ou une attestation certifiant qu'une raison déterminée n'est pas inscrite, de 10 à 120 francs;
7. Pour les renseignements donnés oralement ou par téléphone, 6 francs; pour les renseignements nécessitant de longues recherches, l'émolument peut être majoré jusqu'à 30 francs;
8. Pour la sommation écrite de procéder à une réquisition ou pour la deuxième sommation écrite de s'acquitter d'un émolument échu, 50 francs;
9. Pour obtenir l'approbation anticipée d'une inscription par l'Office fédéral du registre du commerce, de 100 à 200 francs.

Art. 10

b. Mise à jour de l'état des membres

¹ Pour dresser et mettre à jour l'état des membres personnellement responsables ou tenus à des versements supplémentaires de sociétés coopératives ou d'associations, il est perçu, pour chaque membre, 5 francs par inscription et par radiation.

² Il est perçu un émolument de 20 francs pour aviser l'administration du fait qu'un ou plusieurs membres ont été radiés à leur propre demande ou à la requête d'un héritier.

Art. 11

Abrogé

Art. 12

d. Sommation de rétablir la situation légale

¹ Pour toute sommation au sens des articles 57, 60, 86, 88a et 91, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 7 juin 1937¹⁾ sur le registre du commerce, il est perçu un émolument de 50 à 200 francs.

² Dans les cas prévus aux articles 57 et 60 de l'ordonnance sur le registre du commerce, l'émolument n'est dû que si l'inscription correspondante est opérée.

Art. 14, let. b

Les autorités cantonales de surveillance perçoivent:

- b. Un émolument de décision d'un montant allant jusqu'à 1500 francs, selon l'importance de l'affaire et du travail qu'elle a exigé;

¹⁾ RS 221.411

Art. 15

L'Office fédéral du registre du commerce perçoit les émoluments suivants:

1. Pour fournir des renseignements sur le contenu du registre central, 30 à 50 francs par raison faisant l'objet d'une requête;
2. Pour l'examen d'une requête tendant à obtenir l'autorisation d'employer une désignation nationale, territoriale ou régionale, 100 à 300 francs;
3. Pour attester qu'une inscription non encore publiée a été approuvée, 50 francs, frais compris;
4. Pour tout renseignement, non prévu sous chiffre 1, concernant un fait inscrit ou non dans le registre du commerce, 10 à 20 francs;
5. Pour l'examen des pièces justificatives et pour d'autres renseignements et avis, de 300 à 1500 francs.

Art. 23

¹ Les émoluments perçus pour les inscriptions au registre du commerce publiées, en tout ou partie, dans la Feuille officielle suisse du commerce, en vertu d'une prescription du droit fédéral ou cantonal, reviennent à raison de 20 pour cent à la Confédération et de 80 pour cent au canton qui a procédé à l'inscription. La même règle s'applique aux inscriptions visées par l'article 5, chiffre 14, et qui ne sont pas soumises à publication.

² Le canton perçoit 85 pour cent des émoluments, si toutes les inscriptions au journal sont transmises électroniquement à l'Office fédéral du registre du commerce (art. 114, 1^{er} al., ORC¹⁾), de telle sorte que ce dernier puisse à son tour les traiter électroniquement. De plus, le registre en question doit être tenu entièrement sur des supports électroniques de données (art. 15a ORC) et être accessible à l'Office fédéral du registre du commerce pour traitement ultérieur.

³ Les autres émoluments reviennent à la Confédération ou au canton selon l'autorité qui est intervenue. Les amendes d'ordre reviennent aux cantons.

⁴ La part de la Confédération aux émoluments perçus par les offices cantonaux du registre du commerce doit être versée au début de chaque année.

¹⁾ RS 221.411

II

¹ La présente modification, exception faite de l'article 23, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

² L'article 23 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

9 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35281

Ordonnance réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres

Modification du 27 mai 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 décembre 1971¹⁾ réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres est modifiée comme il suit:

Art. 1a Définition de la montre suisse

Est considérée comme montre suisse la montre

- a. Dont le mouvement est suisse;
- b. Dont le mouvement est emboîté en Suisse et
- c. Dont le contrôle final par le fabricant a lieu en Suisse.

Art. 2, titre médian et 1^{er} al.

Définition du mouvement suisse

¹ Est considéré comme mouvement suisse le mouvement:

- a. Qui a été assemblé en Suisse;
- b. Qui a été contrôlé par le fabricant en Suisse et
- c. Qui est de fabrication suisse pour 50 pour cent au moins de la valeur de toutes les pièces constitutives, mais sans le coût de l'assemblage.

Art. 3 Condition d'utilisation du nom suisse

¹ Le nom «Suisse», les indications telles que «suisse», «produit suisse», «fabriqué en Suisse», «qualité suisse» ou d'autres dénominations qui contiennent le nom «Suisse» ou qui peuvent être confondues avec celui-ci ne doivent être utilisées que pour des montres ou des mouvements suisses.

² Si la montre n'est pas suisse, les dénominations figurant au 1^{er} alinéa peuvent néanmoins être apposées sur des mouvements suisses à condition qu'elles ne soient pas visibles de l'acheteur de la montre.

³ La mention «mouvement suisse» peut être apposée sur les montres qui contiennent un mouvement suisse. Le mot «mouvement» devra figurer en toutes

¹⁾ RS 232.119

lettres, identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination «suisse».

⁴ Les 1^{er} et 3^e alinéas s'appliquent même lorsque ces dénominations sont utilisées soit en traduction (en particulier «Swiss», «Swiss Made», «Swiss Movement»), soit avec l'indication de la provenance véritable de la montre, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon» ou d'autres combinaisons de mots.

⁵ L'utilisation comprend, outre l'apposition de ces indications sur les montres ou leur emballage:

- a. La vente, la mise en vente ou en circulation de montres munies d'une telle indication;
- b. L'apposition sur des enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce.

Art. 4, 2^e et 3^e al., phrase introductive, ainsi que 5^e al.

² Les dénominations figurant à l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, ne peuvent être apposées que sur les boîtes suisses destinées à habiller des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.

³ Peuvent être apposées sur la face extérieure du fond des boîtes étrangères destinées à habiller des montres répondant aux critères définis à l'article 1a:

...

⁵ La mention «boîte suisse», ou sa traduction, peut être apposée à l'intérieur du fond des boîtes suisses destinées à habiller des montres qui ne sont pas des montres suisses au sens de l'article 1a.

Art. 5 b. Sur les cadrans des montres

¹ Les dénominations figurant à l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, ne peuvent être apposées que sur des cadrans destinés à des montres répondant aux critères définis à l'article 1a. Si de telles dénominations sont apposées à l'étranger, l'origine du cadran doit être indiquée au dos de celui-ci.

² La mention «cadran suisse», ou sa traduction, peut être apposée au dos des cadrans suisses destinés à habiller des montres qui ne sont pas des montres suisses au sens de l'article 1a.

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Les dénominations figurant à l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, ne peuvent être apposées qu'en Suisse sur des pièces détachées destinées à des montres répondant aux critères définis à l'article 1a.

Art. 7, phrase introductive

Nonobstant l'article 3, 2^e alinéa, et les articles 4 à 6, les boîtes, cadrans, mouvements et autres pièces détachées peuvent porter des indications de provenance suisses lorsqu'ils:

...

II

Les entreprises qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification, ont déjà utilisé licitement et durablement l'une des dénominations protégées au sens de l'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas, sont en droit d'en poursuivre l'utilisation cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, même si l'emboîtement et le contrôle final par le fabricant ont lieu à l'étranger.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

27 mai 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35273

Ordonnance concernant la modification des actes législatifs relatifs à la révision de la charge à l'importation pour la chapelure

du 13 mai 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article premier de la loi fédérale du 13 décembre 1974¹⁾ sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés,

arrête:

Article premier Tarif des douanes

L'annexe «Tarif d'importation» à la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

Le numéro 1905.9019 du tarif est remplacé par:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit en fr. par 100 kg brut	
		TG	TU
1905.	...		
9014	---- chapelure	40.—	15.— + em
9019	---- autres	40.—	15.— + em

Art. 2 Calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés

L'annexe à l'ordonnance du 21 avril 1976³⁾ concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme il suit:

¹⁾ RS 632.111.72

²⁾ RS 632.10 annexe

³⁾ RS 632.111.722

Les numéros 1905.9011 et 9019 du tarif ont la teneur suivante:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini)
1905.	...	
9011	---- chapelure	Farine de blé tendre 105
	...	
9014	---- chapelure	Farine de blé tendre 105
9019	---- autres	Farine de blé tendre 65 Blé dur 30 Orgc 16

Art. 3 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
L'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 1

N° du tarif ancien	N° du tarif nouveau	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1905.9019	1905.9014	exempt + em

Notes de bas de page

Biffer la note 33)

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

13 mai 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Felber
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35269

¹⁾ RS 632.911; RO 1992 27

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 11 juin 1992

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de juillet 1992:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	49.10	1103.1110	15.50
3020	437.70	1190	120.90
		1910	120.90
ex 0402.1000	301.80		
ex 2110	566.40	1104.1910	120.90
ex 2120	1308.40	2910	120.90
ex 9110	207.—	ex 3000	120.90
ex 9910	207.—		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1135.40	1200	22.20
ex 0010	872.40	9900	22.20
ex 0090	828.10		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	120.90	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	120.90	4021	63.—
9011	120.90	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1992 1070

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

11 juin 1992

Département fédéral des finances:
Stich

S35275

Ordonnance de l'OFSP concernant les stupéfiants et autres substances et préparations

Modification du 29 mai 1992

*L'Office fédéral de la santé publique
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFSP du 8 novembre 1984¹⁾ concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est modifiée comme il suit:

Appendice 2 (insérer dans l'ordre alphabétique)

**Feuilles de *Catha edulis* (feuilles de plante de Khat)
Ibogaine**

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

29 mai 1992

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Zeltner

35277

¹⁾ RS 812.121.2

AS-1992-24 vom 23.06.1992 (S. 1209-1236)

RO-1992-24 du 23.06.1992 (p. 1209-1236)

RU-1992-24 del 23.06.1992 (p. 1209-1236)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Datum	23.06.1992
Date	
Data	
Seite	1209-1236
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 159

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.